

Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service - Réglementation et litiges

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 4 décembre 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro – Phase 2

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013

Chère consœur,

Nous déposons, sous la cote Gaz Métro-5, Document 11, la preuve additionnelle requise aux paragraphes 35 à 37 de la décision D-2019-153 (« Décision »).

Par ailleurs, nous vous communiquons ci-après les commentaires d'Énergir à l'égard du paragraphe 56 de la Décision. Énergir saisit également l'occasion que lui procure la présente afin de formuler des commentaires à l'égard du contenu des paragraphes 53 et 54 de la Décision.

1. Commentaires sur les sujets identifiés aux paragraphes 53 et 54 de la Décision, reportés à la phase 4 du présent dossier.

Aux paragraphes 53 et 54 de la Décision, la Régie estime que certains sujets déposés dans le complément de preuve (B-0185) devraient être traités dans le cadre de la phase 4 du présent dossier.

Pour les motifs ci-après exposés, Énergir soumet respectueusement qu'un tel report n'est pas souhaitable pour tous les sujets identifiés au paragraphe 53 de la Décision.

- a. « Importance des livraisons uniformes dans le plan d'approvisionnement »

La livraison uniforme dans le plan d'approvisionnement concerne spécifiquement les services de fourniture, transport et équilibrage, alors que la phase 4 du dossier R-3867-2013 concerne le service de distribution. Or, la proposition d'Énergir en phase 2 (B-00133) ne comporte pas de propositions concernant la mise en place d'un mode de livraison non uniforme. L'hypothèse retenue par Énergir repose en effet sur le maintien des

livraisons uniformes. Si cette hypothèse devait changer, la preuve déposée par Énergir en phase 2 en serait nécessairement affectée et devrait, par conséquent, être revue.

- b. « Principes à retenir en matière d'interfinancement entre les différentes catégories de clientèle pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage »

L'interfinancement est un élément déterminant dans l'élaboration de la tarification des services. La proposition d'Énergir (B-0133) consiste à calquer la tarification à l'allocation des coûts pour les services de transport, d'équilibrage et de fourniture. Ainsi, dans l'éventualité où cette question devait ne pas être traitée dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, Énergir voit difficilement comment la Régie pourrait être en mesure de déterminer les conditions de service et tarifs des services traités dans cette phase 2, sans avoir traité du sujet de l'interfinancement propre à ces services. De plus, comme indiqué précédemment, la phase 4 du présent dossier devrait traiter du service de distribution.

- c. « Liens entre la gestion quotidienne des nominations et la gestion horaire du réseau »

Énergir reconnaît qu'il serait pertinent de traiter de ce sujet en phase 4 du présent dossier pour le volet « gestion horaire du réseau ». En effet, alors que la phase 2 du présent dossier ne concerne pas le réseau de distribution, Énergir comprend que la Régie pourrait s'enquérir sur les possibilités d'optimiser celui-ci et que la gestion horaire pourrait faire l'objet de discussions en phase 4.

Quant au volet « gestion quotidienne des nominations », ceci fait référence à la gestion des approvisionnements gaziers et devrait, selon Énergir, faire partie de la phase 2. Cela dit, Énergir réitère (B-0185, p. 70) que la norme dans le domaine gazier en Amérique du Nord est une gestion quotidienne des approvisionnements et que la gestion horaire des approvisionnements ne permettrait pas de réduire les coûts du plan d'approvisionnement au-delà de l'optimisation qui est réalisée avec une gestion quotidienne des approvisionnements.

- d. « Possibilités offertes par la mise en place d'une infrastructure de mesurage avancé »

Énergir reconnaît qu'il serait pertinent de traiter de ce sujet en phase 4 du présent dossier puisqu'une telle infrastructure permettrait d'utiliser de nouvelles données dans la tarification du service de distribution.

- e. « Utilité de conserver le service de fourniture avec transfert de propriété »

Énergir soumet respectueusement à la Régie que ce sujet ne concerne pas le service de distribution et ne devrait donc pas être examiné dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, mais plutôt l'être dans le cadre de la présente phase 2.

2. Commentaires requis au paragraphe 56 de la Décision

- a. Commentaires sur la répartition des sujets entre les volets 1 et 2 de la phase 2B (par. 42 de la Décision)

Énergir ne s'oppose pas à la répartition des sujets de la phase 2B en deux volets. Toutefois, la proposition de la Régie concernant le traitement de l'offre interruptible est susceptible

d'amener d'importants délais dans son application et, par le fait même, retarder les économies importantes que celle-ci pourrait générer.

Conséquemment, afin d'être en mesure de faire bénéficier sa clientèle des économies de l'offre interruptible le plus rapidement possible, Énergir soumet que le traitement des sujets de la phase 2B devrait être scindé de la manière suivante :

- Volet 1 :
 - fonctionnalisation et allocation des coûts des services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle incluant les livraisons uniformes;
 - refonte de l'offre de service interruptible, incluant les questions relatives aux conditions de service et tarifs de cette refonte.
- Volet 2 :
 - conditions de service et tarifs relatifs aux services de fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité opérationnelle incluant les livraisons uniformes, le niveau d'interfinancement de ces services ainsi que le service de fourniture avec transfert de propriété.

b. Commentaires sur l'impact du dépôt du Rapport d'Elenchus sur la preuve au dossier

Après avoir pris connaissance du Rapport d'Elenchus (« Rapport »), Énergir note que le consultant est d'accord avec plusieurs éléments de la preuve d'Énergir au niveau du cadre conceptuel, notamment concernant la fonctionnalisation et l'allocation des coûts des services de transport et d'équilibrage, le traitement de l'interruptible comme outils d'approvisionnement, la fonctionnalisation des conduites de Champion au service de distribution et les conclusions sur la livraison uniforme.

À cette étape-ci, Énergir conclut qu'il n'est pas requis de revoir sa proposition puisqu'elle note que, dans son ensemble, le Rapport vise le même objectif que celui vers lequel tend sa proposition, c'est-à-dire adopter une approche et une vision globale en matière de fonctionnalisation et d'allocation des coûts des outils d'approvisionnement. Énergir note d'ailleurs que le Rapport indique que l'approche proposée par Énergir est un changement innovant par rapport à la pratique standard, est logique en termes d'allocation des coûts d'approvisionnement et est particulièrement bien adaptée au contexte du moment¹.

Par ailleurs, Énergir note que c'est au niveau de la mise en place du cadre conceptuel afin de fonctionnaliser et d'allouer les coûts qu'il existe une différence entre son approche et celle proposée dans le Rapport. À cet égard, Énergir est préoccupée par l'opérationnalisation de certaines propositions contenues au Rapport, qu'elle juge complexes et qui pourraient être difficiles d'application. Notamment, la proposition centrale du Rapport, soit la production de trois plans d'approvisionnement théoriques, bien qu'intéressante, soulève des questions au niveau de la complexité de sa mise en application. Les différents plans d'approvisionnement théoriques devraient être soumis à l'examen de la Régie afin de fonctionnaliser les coûts entre les différents services. Ceci pourrait constituer un exercice générant une lourdeur réglementaire significative et une charge de travail importante, sans pour autant apporter une meilleure précision quant à

¹ Rapport Elenchus, page 63

l'allocation des coûts par rapport à la proposition d'Énergir. Cette complexité de la proposition du consultant est d'ailleurs évoquée au Rapport et ce, à deux reprises (note infrapaginale 62 de la page 44, ainsi qu'à la page 45). À cet égard, Énergir croit opportun de faire le parallèle avec la méthode de la théorie des ensembles, qui avait été proposée en 1997 afin d'effectuer l'allocation des coûts du transport et d'entreposage, et qui fut refusée par la Régie dans la décision D-97-47 en raison de sa difficulté d'application :

« Pour ce qui est de la méthode de la « théorie des ensembles » soumise par [Énergir], la Régie est d'avis que bien qu'elle repose sur des hypothèses raisonnables, elle est difficile d'application. Ceci est d'ailleurs admis par le propre témoin [d'Énergir], Mme Durand, qui soulignait que l'application de cette méthode nécessite plusieurs simulations, ce qui rend l'exercice lourd dans sa réalisation. » (D-97-47, p. 20)

À la lecture du Rapport, Énergir a également noté que des éléments auraient avantage à être éclaircis. Par exemple, Énergir aurait des questions en lien avec la proposition principale des trois plans d'approvisionnement afin d'en évaluer de manière plus précise l'applicabilité. De plus, le Rapport ne fait pas mention du traitement des trop-perçus et des manques à gagner, qui doivent ensuite faire partie de la fonctionnalisation des coûts l'année suivante. Finalement, Énergir n'est pas en mesure d'apprécier pleinement les améliorations et les nuances qui sont proposées par le consultant au niveau de la détermination de la valeur du service interruptible et de la détermination de son coût d'acquisition. À cet égard, Énergir propose d'utiliser le coût marginal des autres outils, qui peuvent aussi servir à gérer sa demande de pointe, comme base pour déterminer la combinaison optimale d'outils. Le consultant semble avoir la même approche.

Ce besoin d'éclaircissement semble être également partagé par le consultant, qui mentionne à plusieurs reprises dans son Rapport ne pas bien comprendre les propositions d'Énergir. Énergir constate que le consultant ne semble pas avoir eu accès à l'ensemble des explications et des présentations qui ont été fournies et présentées lors des séances de travail de la présente phase, ce qui lui aurait assurément été utile.

Ainsi, et afin de discuter de ce qui précède, Énergir estime qu'il serait nécessaire de tenir au moins deux séances de travail avec l'expert retenu par la Régie. Ces séances permettraient d'échanger sur les différents sujets et possiblement trouver des positions communes qui pourraient assurément faire progresser le dossier. Il est à noter que ces séances pourraient être tenues en parallèle du traitement de l'étape 2A afin d'accélérer l'avancement du dossier.

3. Demandes d'intervention

Énergir n'a pas de commentaires à formuler à l'égard des demandes d'interventions.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb
p.j.